



Arrêt

**n° 268 993 du 24 février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, et des ordres de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 février 2020, les requérants ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 février 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Le recours introduit contre ces ordres de quitter le territoire a été enrôlé sous le numéro 246 397.

1.2. Le 17 avril 2020, les requérants ont introduit, ensemble, une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 25 janvier 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 11 février 2021, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour:

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[La première requérante] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 19.01.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de [la première requérante], que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne».

S'agissant des ordres de quitter le territoire:

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2:

L'intéressée [ou l'intéressé] n'est pas en possession d'un visa valable».

2. Question préalable.

La lecture de la requête montre que, bien qu'elles dirigent également leur recours contre la décision de recevabilité de la demande, visée au point 1.2., les parties requérantes ne développent aucun moyen, ni aucun argument à son encontre. Le recours est dès lors irrecevable à cet égard.

Pour l'examen du recours, la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée, constitue le premier acte attaqué, et les ordres de quitter le territoire, les deuxième et troisième actes attaqués.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, « visant essentiellement le premier acte attaqué », de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, et 62 de

la loi du 15 décembre 1980, « des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et [...] le principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, citant une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) et du Conseil d'Etat, elles critiquent la motivation de l'avis du fonctionnaire médecin, relative à la disponibilité des soins et du suivi requis dans le pays d'origine, faisant valoir que « la motivation de l'acte attaqué procède d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse s'est référée à l'avis médical du médecin-conseiller, et d'autre part, celui-ci s'est référé à des « informations provenant de la base de données non publique MedCOI »; Qu'en l'occurrence, la question qui se pose donc est celle de savoir si cette double motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par le requérant; [...] ; la mention figurant dans l'avis du médecin conseiller, selon laquelle « les informations provenant de la base de données non publique MedCOI [précisions quant à cette base de données, en note de bas de page] : Requêtes MedCOI des 25.08.2020, 02.12.2020, 16.03.2020, 20.0y.2020, 01.10.2019, portant les numéros de référence uniques BMA 13970, BMA 14300, BMA 13465, BMA 13826, BMA 12848.(...) », ne consiste ni en la reproduction d'extraits, ni en un résumé dudit document, mais plutôt en un exposé de la conclusion que le fonctionnaire médecin a tiré de l'examen des réponses aux requêtes MedCOI citées; Qu'il s'ensuit que cette motivation de l'avis du médecin-conseiller, par référence aux informations issues de la banque de données MedCOI, ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'en effet, la simple conclusion du médecin-conseiller ne permet pas aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontreraient la disponibilité des traitements médicamenteux requis ; Qu'il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par le requérant, les réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles s'est fondé le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public ; Qu'en conséquence, entendant motiver son avis par référence à ce document, le médecin-conseiller se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de le résumer, ou encore de l'annexer audit avis ; Qu'à l'inverse, le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour les requérants dans l'introduction de son recours, puisque ceux-ci doivent demander la consultation du dossier administratif à la partie défenderesse, afin de pouvoir prendre connaissance des réponses aux « requête MedCOI », sur lesquelles le médecin-conseiller a fondé son avis, et ainsi en vérifier la pertinence; Que ce procédé est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du médecin-conseiller doit être complète, afin de permettre aux requérants et au Conseil de céans, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du médecin-conseiller et, en ce qui concerne le requérant, de pouvoir le contester ; [...] ».

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité

administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

La motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sien la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis d'un fonctionnaire médecin, rendu le 19 janvier 2021 et joint à cette décision, qui indique, en substance, que la première requérante souffre de plusieurs pathologies, dont les traitements et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut à l'absence « *de contre-indication actuelle à un retour au pays d'origine* ». Les conclusions de cet avis médical sont reprises dans la motivation du premier acte attaqué, auquel ledit avis a été joint dans sa totalité, et porté à la connaissance des requérants simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

S'agissant de la disponibilité de la prise en charge médicale de la première requérante, dans son pays d'origine, le fonctionnaire médecin a indiqué ce qui suit:

« Notons que le déférasirox n'est admis au remboursement par l'INAMI en Belgique, dans le cadre de la drépanocytose homozygote, qu'exclusivement si le traitement de la surcharge martiale par le DESFERAL est inadapté. Or il n'est nullement démontré dans le dossier médical fourni que cette condition intangible est existante. La déferoxamine (Desferal®), molécule efficace, moins onéreuse, doit être privilégiée pour autant que la surcharge en fer soit elle aussi démontrée même si les 2 molécules sont manifestement disponibles au Maroc. Signalons que le médecin traitant n'avait pas demandé le remboursement de chélateur de fer dans son document adressé au CPAS en date du 5.3.20. Les suivis par interniste (hématologue) et médecin généraliste sont disponibles au Maroc. Les transfusions ainsi que les hospitalisations sont disponibles au Maroc. Rappelons encore qu'il est aberrant de réclamer des suivis spécialisés au pays de retour lorsqu'aucun suivi du même type n'est démontré dans le dossier médical fourni (ophtalmologie, pain clinic) même si ces soins sont disponibles au Maroc. Rappelons à nouveau qu'un interniste a de facto la formation essentielle pour assurer le suivi cardiologique,

pneumologique, hépatologique, hématologique et même le suivi de la douleur.(cfr CMT du Dr A. BEUN, interniste).

Voir informations :

1. provenant de la base de données non publique MedCOI [note en bas de page]:

Requête Medcoi du 25.8.2020 portant le numéro de référence unique BMA 1397 qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments dans le pays de retour (Maroc) et qui confirme respectivement la disponibilité (« Available ») des éléments décrits:

Transfusion

Required treatment according to case description hematology: blood transfusion
Availability Available

Généraliste

Required treatment according to case description outpatient treatment and follow up first line
doctor, e.g. family doctor, general practitioner
Availability

Availability

Biologie

Required treatment according to case description laboratory research / monitoring of full blood
count; Hb, WBC & platelets
Availability

Availability

Morphine

Medication Morphine
Medication group Pain medication: strong medication
Type Alternative Medication
Availability Available

Paracetamol

Medication paracetamol
Medication group Pain medication; analgesics
Type Current Medication
Availability Available

Tramadol

Medication tramadol
Medication group Pain medication; analgesics
Type Alternative Medication
Availability Available

Requête Medcoi du 2.12.2020 portant le numéro de référence unique BMA 14300 qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments dans le pays de retour (Maroc) et qui confirme respectivement la disponibilité (« Available ») des éléments décrits:

Imagerie médicale

Required treatment according to case description diagnostic imaging by means of computed
tomography (CT Scan)
Availability Available

Required treatment according to case description diagnostic imaging by means of x-ray radiography
Availability Available

Requête Medcoi du 16.3.2020 portant le numéro de référence unique BMA 13465 qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments dans le pays de retour (Maroc) et qui confirme respectivement la disponibilité (« Available ») des éléments décrits:

Interniste (Hématologue,...)

Required treatment according to case description Outpatient treatment and follow up by a
hematologist
Availability Available

Required treatment according to case description inpatient treatment by a hematologist
Availability Available

Required treatment according to case description Outpatient treatment and follow up by an internal
specialist (internist)
Availability Available

Requête Medcoi du 20.7.2020 portant le numéro de référence unique BMA 13826 qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments dans le pays de retour (Maroc) et qui confirme respectivement la disponibilité (« Available ») des éléments décrits:

Par soucis d'exhaustivité: Macrogol (laxatif)

Medication Macrogol
Medication Group Gastroenterology for constipation/laxatives.
Type Current Medication

Availability	Available
Acide folique	
Medication	Folic acid
Medication Group	Vitamins
Type	Current Medication
Availability	Available
Omeprazole	
Medication	Omeprazol
Medication Group	Gastroenterology: stomach; proton pump inhibitors
Type	Current Medication
Availability	Available
Vitamine D (Cholecalciferol)	
Medication	Colecalciferol; cholecalciferol
Medication Group	Vitamins: vitamin D supplements
Type	Current Medication
Availability	Available
Requête Medcoi du 1.10.2019 portant le numéro de référence unique BMA 12848 qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments dans le pays de retour (Maroc) et qui confirme respectivement la disponibilité (« Available ») des éléments décrits:	
Deferoxamine	
Medication	deferoxamine
Medication Group	Hematology: elimination of metals; like chelation of iron
Type	Current Medication
Availability	Available
Et par soucis d'exhaustivité le déférasirox	
Medication	deferasirox
Medication Group	Hematology: elimination of metals; like chelation of iron
Type	Alternative Medication
Availability	Available
2. Le site Centre Hospitalo-Universitaire Ibn Sina à Rabat qui démontre l'existence de tous les services disponibles d'un hôpital moderne (Voir organigramme des multiples services) [...].	

Le fonctionnaire médecin conclut donc à la disponibilité des soins et suivi requis, en se référant à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI. Son avis mentionne, pour chaque traitement médicamenteux et suivi, la date d'une « requête MedCOI », son numéro de référence, la conclusion du fonctionnaire médecin, et un extrait, dont la mention « Available ». Il omet cependant, chaque fois, de mentionner une information spécifique, reprise dans chacune de ces « requêtes » et relative aux lieux dans lesquels les traitements et suivis visés seraient disponibles.

3.4. Ce faisant, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontreraient la disponibilité des soins et traitements requis dans le pays d'origine (dans le même sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020). Dans son avis, le fonctionnaire médecin se limite à citer des extraits de plusieurs « requêtes MedCOI » pour en déduire que les soins et traitements requis sont disponibles au Maroc. La citation de ces extraits néglige cependant, chaque fois, un élément essentiel, à savoir les établissements dans lesquels ces soins et traitements seraient disponibles. C'est en effet cette information qui permet de vérifier la conclusion reproduite par le fonctionnaire médecin, à l'égard de chaque traitement et suivi requis. A défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer cette information à son avis, le fonctionnaire médecin en revient à conclure à la disponibilité des soins et suivis requis, sans informer suffisamment la partie requérante. La reproduction des seuls extraits des « requêtes MedCOI », selon lesquelles les soins et les

traitements requis sont disponibles (« Available »), n'est pas différente de l'affirmation du fonctionnaire médecin selon laquelle un traitement est disponible, qui a déjà été estimée insuffisante par le Conseil (jurisprudence confirmée par le Conseil d'Etat, voir en ce sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020).

Dès lors, cette simple conclusion ne peut être comprise comme une synthèse, permettant à la partie requérante de comprendre les motifs du fonctionnaire médecin, ni de les contester en connaissance de cause. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par les parties requérante, les réponses aux «requêtes MedCOI», sur lesquelles se fonde le fonctionnaires médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public.

En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis.

Le procédé susmentionné est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre aux parties requérantes et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

Le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. La référence, dans l'avis susmentionné, au site internet <http://www.churabat.ma/index.php/hopital-ibn-sina> n'est pas de nature à énerver ce constat, l'examen du dossier administratif montrant que ce site ne concerne pas les traitements requis.

3.6. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Les requérants se trompent lorsqu'ils soutiennent que la motivation de la décision querellée contiendrait une motivation par double référence qui n'est pas admise par Votre Conseil, en se référant à l'arrêt du 22 octobre 2020, n° 242.734. La décision prise le 25 janvier 2021, déclarant non fondée la demande 9ter des requérants est motivée de manière suffisante et adéquate [...]. Il appert en effet, de cette motivation que la partie adverse s'approprie les conclusions du médecin fonctionnaire, indiquant qu'il a estimé que les soins sont disponibles et accessibles au Maroc et qu'en conclusion, les certificats médicaux que la première requérante a produits à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir qu'elle entre dans les conditions pour l'obtention d'un séjour sur la base de l'article 9ter. [...] La décision entreprise repose ainsi sur une motivation propre et non sur une motivation par référence. En soutenant que l'acte attaqué contiendrait une motivation par référence, les requérants se méprennent sur le contenu de celui-ci. [...]. Leur grief manque, par conséquent, en fait. A supposer qu'il soit considéré que la décision querellée est motivée par référence à l'avis médical, encore faudrait-il constater que celui-ci contient lui-même une motivation propre qui reprend le raisonnement et la méthodologie d'ordre médical qui a été suivie par le médecin fonctionnaire. En effet, le médecin fonctionnaire reproduit in extenso, dans son avis médical, les informations de la banque de données

MedCOI - documents qui sont, en outre, versés au dossier administratif -, se présentant sous la forme de colonnes où d'un côté le suivi ou le traitement est expressément renseigné et de l'autre, sa disponibilité ou non. Le médecin fonctionnaire a ainsi résumé la conclusion de la requête MedCOI concernée et reproduit les tableaux qu'il estimait pertinents pour démontrer que les soins dont la disponibilité est attestée. [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la motivation du premier acte attaqué consiste clairement en une motivation par double référence, cette dernière étant motivée par référence à l'avis du médecin fonctionnaire, lequel se réfère lui-même aux informations tirées de la base de données MedCOI. En outre, il n'appert pas dudit avis que l'ensemble des extraits pertinents des « requêtes MedCOI », soient reproduits, ni résumés dans l'avis médical, pas plus qu'ils n'y sont annexés. La partie défenderesse confirme elle-même que le fonctionnaire médecin a « reproduit les tableaux qu'il estimait pertinents ». Le Conseil renvoie aux constats posés aux points 3.3. et 3.4., en ce qui concerne cette pertinence.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.8. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., que la partie défenderesse a déclaré recevable, redevient pendante.

Les ordres de quitter le territoire, attaqués, n'étant pas compatibles avec une telle demande recevable, il s'impose de les annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2021, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension des actes visés à l'article 1., est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS